



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi vingt-six septembre, à 20 heures 00, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Pascal ROSELIER, Maire.

Conseillers en exercice : 26	Présents : 21	Votants : 22
-------------------------------------	----------------------	---------------------

Présent.es :

Pascal ROSELIER, Marie-Christine TALMONT, Maurice POUILLAUDE, Marie-Pierre PICAUT, Nathalie PICAUD, Didier LE GAILLARD, Franck LORIC adjoint.es au Maire, Isabelle LAURENT, Jean-Pierre RIQUELME, Monique BOURALY, Mikaël MARZIN, Stéphanie LE TOQUIN, Véronique LAMOUR, Ghislain CANTE, David TALMONT, Karine LE NET, Séverine PUISSANT, Tristan CAMPS, Romy LE HOUEZEC, Sonia LE PALLUD, Yoann LE FICHER.

Absent.es excusé.es ayant donné pouvoir :

Anne JOUANNIC à Mikaël MARZIN

Absent.es excusé.es sans donner pouvoir :

Gabin MOISDON

Absent.es :

Morgane LE TOHIC
Denis DAVID
Emilie LORIC

Secrétaire de séance : Maurice POUILLAUDE

Date de convocation du Conseil municipal : 19 septembre 2025

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Règlement des frais de congés de Formation – Transition Professionnelle
Délibération n°2025_53
Nom.Actes (7.1)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le

ID : 056-215601402-20250926-DEL_2025_53-DE

Berser
Levrault

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L422-3 ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, notamment l'article 40 ;

Vu l'avis du Comité Social Technique (CST) du 23 septembre 2025 ;

Ceci étant exposé,

Madame Marie-Christine TALMONT, élue déléguée aux finances et aux ressources humaines, présente le rapport suivant :

Conformément à l'article L422-3 du Code général de la fonction publique, le fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C, ou l'agent contractuel occupant un emploi de niveau catégorie C, qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau requis, ainsi que l'agent public en situation de handicap mentionné à l'article L131-8 du même code, et l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail, une exposition particulière à un risque d'usure professionnelle, peut bénéficier, en cas de nécessité d'exercer un nouveau métier constatée d'un commun accord avec l'employeur, d'un congé de transition professionnelle d'une durée maximale d'un an, lui permettant de suivre les actions de formation longue nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier auprès d'un employeur public ou dans le secteur privé.

L'article 40 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 précise que la collectivité ou l'établissement d'emploi prend en charge les frais de formation susmentionnée, le cas échéant dans la limite d'un plafond, et peut également prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements de l'agent concerné.

Ce texte précise les conditions d'éligibilité et le public concerné :

1. Public concerné

- ✓ Fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C.
- ✓ Agents contractuels occupant un emploi de niveau catégorie C.
- ✓ Agents publics en situation de handicap (article L131-8).
- ✓ Agents exposés à un risque d'usure professionnelle, après avis du médecin du travail.
- ✓ L'agent doit ne pas avoir le niveau de formation requis pour l'exercice du nouveau métier visé.

2. Conditions d'éligibilité

- ✓ Nécessité d'exercer un nouveau métier constaté d'un commun accord avec l'employeur.
- ✓ L'agent peut bénéficier d'un congé de transition professionnelle pour suivre des formations longues nécessaires à ce nouveau métier.
- ✓ Le congé est limité à une durée maximale d'un an.

Il est proposé à l'assemblée de fixer les limites et modalités de cette prise en charge :

Article 1 : La prise en charge des frais de formation suivie par le bénéficiaire du congé de transition professionnelle, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou privé, est plafonnée de la manière suivante :

- Plafond par action de formation : **10** % du montant des frais de formation voté au budget de l'année N (*chapitre 011 /article 6184*)

Article 2 : Dans les conditions prévues par les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et 2006-781 du 3 juillet 2006, les frais annexes (déplacement, repas, hébergements, nuitées, etc.) des agents lors des formations suivies dans le cadre du congé de transition professionnelles ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 3 : En cas de non-suivi total ou partiel de la formation sans motif légitime, l'agent devra rembourser intégralement les frais engagés par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- **D'APPROUVER**, la mise en œuvre du règlement des frais de congés de formation relatif à la transition professionnelle selon les modalités décrites ci-dessus,
- **D'INSCRIRE**, les crédits correspondants au budget,
- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire ou son adjoint délégué aux Ressources Humaines et aux Finances à signer tout document à des fins d'application de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par un vote à main levée,

*Fait et délibéré à Moréac,
Le 26 septembre 2025*

*Maurice POUILLAUDE,
Le secrétaire de séance,*



*Le Maire,
Pascal ROSELIER*

